



Arrêt

n° 243 420 du 30 octobre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
Boulevard Léopold II 241
1081 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 29 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 1er octobre 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante expose être arrivée sur le territoire belge le 5 février 2004 munie de son passeport revêtu d'un visa valable.

Le 17 juin 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

La décision du 29 avril 2015 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, constitue le **premier acte attaqué** et est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante est arrivée en Belgique le 05.02.2004 avec un passeport et un visa Schengen. Or, force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il appert que ces derniers ont depuis lors expiré. Son passeport était valable du 18.08.2006 au 17.08.2007 et son visa était valable du 05.02.2004 au 21.03.2004. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, la requérante n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis le 22.03.2011 qualifiée d'irrecevable le 08.11.2011 (un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 28.08.2012 et rejeté le 10.12.2012) et par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Madame invoque la longueur de son séjour depuis 2004 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le fait de travailler comme femme de ménage et garde d'enfants, le suivi de cours de français auprès de « La Maison des Femmes ». Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Encore convient-il de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation de séjour de longue durée n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Le fait que l'intéressée ait vécu en Belgique en séjour légal durant une certaine période (visa Schengen valable du 05.02.2004 au (sic) 21.03.2004) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Madame souligne être dans une situation de vulnérabilité. Elle est orpheline, divorcée et a été répudiée au Maroc. Elle mentionne que les violences et les discriminations faites aux femmes divorcées au Maroc sont encore largement répandues. Elle apporte notamment, pour étayer ses dires, divers articles (association Human Right Watch, une étude démographique publiée dans « Le Matin », une enquête du Haut-Commissariat au Plan du 10.01.2011, un article du FIDH daté du 16.07.2003). Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant, ni un tant soi (sic) peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées, ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. Elle n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un mauvais traitement. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. De plus, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car Madame ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à sa situation. Invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, Madame n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure (sic) en matière de sécurité personnelle. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante affirme qu'elle ne dispose pas de la moindre ressource financière qui pourrait lui permettre d'avoir des économies de subsistance en Belgique pour prendre en charge les frais de son voyage au pays d'origine. On notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans une situation économique dont elle est la seule responsable. La requérante est arrivée sur le territoire avec un visa Schengen mais sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à

aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Elle préfère entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour la faire. La requérante est majeure et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Or, relevons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil .2001 n° 97.866). Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressée déclare n'avoir ni travail, ni famille, ni amis pour l'héberger au pays d'origine. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.
[...]

L'ordre de quitter le territoire constitue le **deuxième acte attaqué** et est motivé comme suit :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :
L'intéressée est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 05.02.2004 au 21.03.2004. Celui-ci a expiré. L'intéressée n'est plus autorisée au séjour.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
Suite à sa demande de régularisation introduite sur base de l'article 9bis le 22.03.2011 et qualifiée d'irrecevable le 08.11.2011, un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée le 02.08.2012 pour séjour illégal et expiration de son visa. Elle n'y a pas obtempéré.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 05.02.2004 au 21.03.2004. Celui-ci a expiré. L'intéressée n'est plus autorisée au séjour. Suite à sa demande de régularisation introduite sur base de l'article 9bis le 22.03.2011 et qualifiée d'irrecevable le 08.11.2011, un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée le 02.08.2012 pour séjour illégal et expiration de son visa. Elle n'y a pas obtempéré.

[...]

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel

l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

2.1.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« Que l'article 2 de la loi du 29 JUILLET 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ».

Que l'article 3 de la même loi précise que « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

Que votre conseil a rappelé à maintes reprises que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur.

Que dans son arrêt n° 190.517 du 16 février 2009, la Haute juridiction administrative avait également jugé que cette obligation de motivation formelle implique que la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce,

Que si le Ministre dispose d'un très large pouvoir d'appréciation afin de se prononcer sur le caractère exceptionnel des circonstances invoquées, il reste tenu de motiver adéquatement sa décision.

Qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la Haute juridiction administrative que :

« Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des «circonstances exceptionnelles» auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Qu'en l'espèce, la partie adverse a déclaré irrecevable la demande du requérant sur base de la considération que celle-ci n'invoque pas des circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande au bourgmestre de sa commune de résidence, et qu'elle devrait donc rentrer dans son pays d'origine pour pouvoir introduire une telle demande.

La partie adverse invoque, malgré la précarité de la situation de Madame [B. – la partie requérante], la possibilité pour celle-ci d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine sur base de la considération qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider pendant le temps nécessaire pour obtenir l'autorisation de séjour.

Or, la partie adverse se borne à cette affirmation de la possibilité pour la requérante de se faire aider, sans préciser les organismes et associations auxquels la requérante pourrait avoir recours et si une telle aide et une telle prise en charge pourrait être procurée effectivement, en pratique, à la requérante au Maroc.

Qu'en outre, quoique la requérante soit majeur , cela ne pourrait permettre ipso facto de conclure qu'elle est en mesure de se prendre en charge, même temporairement au Maroc, en l'absence de moyens financiers couvrant ses charges de voyage, d'hébergement et de nourriture pour une période qui pourrait durer plusieurs mois.

Qu'il appert bien que la partie adverse en examinant cet élément en terme de circonstance exceptionnelle a fait fi de la situation particulière de la requérante qui n'a pas quitté son pays d'origine qu'en raison de la précarité de ses conditions de vie, ce qui pourrait, en soi, constituer une telle circonstance.

Que la décision querellée n'est dès lors, à cet égard, pas motivée adéquatement.

En outre, il s'impose d'observer que la requérante a invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour des éléments prouvant son intégration dans la société belge, la longueur de son séjour, le suivi de cours, sa connaissance de l'une des langues officielles du pays ainsi que des témoignages prouvant son ancrage créé en Belgique depuis son arrivé.

Or, la partie adverse s'est dispensée de l'examen de ces premiers arguments et s'est limitée à cet égard de considérer que la longueur de son séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger en faisant référence à un arrêt du la Haute juridiction administrative et à un autre de votre conseil de céans.

Qu'il a été jugé par votre conseil de céans dans une affaire semblable que :

« ...que, dans sa demande d'autorisation de séjour, objet de la décision querellée, le requérant faisait valoir son ancrage local en Belgique, en raison, notamment, de « sa parfaite intégration » et de sa « connaissance parfaite d'une des langues nationales, en l'espèce le français, et les efforts qu'elle souhaiterait entreprendre pour apprendre le néerlandais [...] », considération à l'égard de laquelle la partie défenderesse a indiqué, citant une jurisprudence du Conseil d'état, qu' « Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour [...] ».

Le Conseil estime toutefois qu'une telle motivation n'est pas suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé, qu'à tout le moins, la bonne intégration du requérant n'est pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation du requérant, invoqué dans sa demande. Partant, la décision n'est pas adéquatement motivée. » (Arrêt n° 80 349 du 27 avril 2012)

Que l'arrêt susmentionné est parfaitement applicable au cas de l'espèce dans la mesure où la partie adverse s'est dispensée d'apprécier les éléments pertinents que la requérante a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour au motif qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, ce qui semble être, une position de principe déduite de ces deux arrêts susmentionnés.

Que vu ce qui précède, il appert bien que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites. Plus précisément, cette motivation ne rencontre pas les éléments d'intégration et les autres éléments prouvant l'ancrage durable de la requérante en Belgique.

Il s'ensuit que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments présentés par la requérante et n'a pas procédé à une analyse globale de sa situation.

Partant, la partie adverse a adopté une motivation qui est dans le tout moins inadéquate et insuffisante et ce en violation de la jurisprudence rappelée supra, en violation également des obligations qui lui incombe en vertu des dispositions 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration en ce qu'elle n'a pas tenu compte de tous ces éléments, dont elle disposait lorsqu'elle a statué sur ladite demande. »

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».

2.2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« Que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »

Que comme il a été rappelé par votre conseil de céans à maintes reprises, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Qu'en l'espèce, la requérante a un ancrage local durable en Belgique ; En effet, dès son arrivée depuis 2004, elle s'est créé un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles elle a noué des relations étroites, riches et intenses d'amitié, faites de visites régulières et de disponibilités en cas de difficultés quelconques.

Qu'en outre, elle a pu se préparer pour accéder au monde de l'emploi en Belgique, et plusieurs opportunités de travail se présentent à elle.

Partant il ne fait nul doute que les relations privées de la requérante tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention en raisons des liens sociaux noués en Belgique,

Ainsi jugé par la Haute juridiction administrative dans un arrêt du 17 avril 2002 n°105.622 :« La demande formée par la requérante sur la base de l'article 9, alinéa 3, est appuyée par de nombreux documents attestant qu'elle a noué des liens sociaux intenses en Belgique, tout comme ses enfants; que cette circonstance, dont elle ne pouvait faire état à l'appui de sa demande d'asile, est révélatrice de l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que la décision contestée constitue une ingérence dans l'exercice de ce droit... »

Que force est de constater à ce sujet que la Cour européenne des droits de l'homme retient une conception relativement large de la notion de vie privée, elle considère que le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. Il paraît, en outre, n'y avoir aucune raison de principe de considérer cette manière de comprendre la notion de "vie privée" comme excluant les activités professionnelles ou commerciales. (Niemietz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, série A no 251-B, § 29).

La Cour a considéré également dans son arrêt Sisojeva et autres c. Lettonie du 16 juin 2005 qu'une mesure d'expulsion prise à l'égard d'un étranger est susceptible de violer l'article 8 lorsqu'il apparaît que l'intéressé a noué dans l'Etat d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques fortes ; comme c'est le cas en l'espèce,

Que le retour de la requérante dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens de la requérante tissés depuis son arrivée en Belgique et durant son séjour ininterrompu, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'elle va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement.

Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis si la requérante devait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition,

Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence d'une vie privée de la requérante sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière de la requérante et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier et avancés en terme dans sa demande de régularisation,

Dès lors, et malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation de la requérante en fonction de ces circonstances dont elle avait

pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeurs de cette décision sur la requérante, ses amis et ses connaissances,

En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

Que la décision querellée a affecté la vie privée de la requérante, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée.

Que la partie adverse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

La requérante estime que les moyens sont sérieux. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Sur le premier moyen, il convient de relever que la partie requérante a introduit une demande sur pied de l'article 9bis précité et devait se conformer à son prescrit, lequel prévoit la démonstration de l'existence de circonstances exceptionnelles lorsque la demande est faite en Belgique (cf. §1^{er} « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]* »).

La partie requérante, lorsqu'elle critique la mention « *D'autant plus que majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre)* » figurant dans la décision attaquée, tente d'opérer un renversement de la charge de la preuve : c'est en effet à elle, qui invoque une impossibilité de retour temporaire dans son pays d'origine, d'établir qu'elle « *ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre)* » et non à la partie défenderesse d'apporter la preuve du contraire. C'est dans ce contexte à juste titre que la partie défenderesse utilise les termes « *elle ne démontre pas* » et rappelle « *[...] qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866)* ».

La partie défenderesse développe à juste titre le même raisonnement lorsqu'elle invoque, dans un paragraphe spécifique de la première décision attaquée, l'absence alléguée par la partie requérante de ressources financières, paragraphe dans lequel, après avoir indiqué que la partie requérante est « *à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle*», la partie défenderesse relève que « *La requérante est majeure et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Or, relevons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil .2001 n° 97.866)* » (le Conseil souligne). La partie requérante ne soutient nullement qu'elle aurait apporté dans le cadre de sa demande la preuve de ladite incapacité financière et que la partie défenderesse aurait donc fait erreur en motivant sa décision comme elle l'a fait. Force est donc de constater que la première décision attaquée est adéquatement motivée sur ce point.

La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse n'a pas répondu de manière satisfaisante à sa demande d'autorisation de séjour dans le cadre de laquelle elle précise avoir invoqué « *des éléments prouvant son intégration dans la société belge, la longueur de son séjour, le suivi de cours, sa connaissance de l'une des langues officielles du pays ainsi que des témoignages prouvant son ancrage créé en Belgique depuis son arrivé (sic)* ». En effet, la partie défenderesse y a répondu suffisamment et adéquatement dans le paragraphe de la première décision attaquée qui commence par un résumé adéquat de ces divers arguments (« *Madame invoque la longueur de son séjour depuis 2004 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le fait de travailler comme femme de ménage et garde d'enfants, le suivi de cours de français [...]*).

Contrairement à ce que la partie requérante soutient, les enseignements de l'arrêt n°80 349 du 27 avril 2012 du Conseil ne sont pas transposables au cas d'espèce dès lors qu'il a été prononcé au sujet d'une décision de rejet (et non d'irrecevabilité comme en l'espèce) d'une demande d'autorisation de séjour. Dans la décision administrative en cause dans cet arrêt, la partie défenderesse avait considéré que l'intégration pouvait être un motif d'octroi d'une autorisation de séjour mais n'expliquait pas pourquoi, dans le cas concerné, elle ne l'était pas. Dans le cas d'espèce, en indiquant que « *la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028)* », la partie défenderesse ne se prononce pas sur la longueur du séjour et sur l'intégration comme arguments présentés en faveur de l'octroi d'une autorisation de séjour mais indique uniquement, mais à juste titre, qu'il ne s'agit pas là d'éléments empêchant un retour temporaire au pays d'origine.

S'agissant de la longueur du séjour, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui de la partie requérante auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'un long séjour en Belgique « *[...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.* » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008). Ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés.

Dès lors que la partie requérante semble opérer une confusion entre circonstances exceptionnelles et éléments de fond pouvant justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil rappelle que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

La partie requérante ne considère en réalité la motivation du premier acte attaqué déficiente que parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce sur la longueur de son séjour et son

intégration comme élément de fond alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles.

La partie requérante ne conteste pas concrètement les réponses apportées par la partie défenderesse dans la première décision attaquée aux autres arguments (que ceux évoqués ci-dessus) qu'elle avait formulés dans sa demande à titre de circonstances exceptionnelles. Il doit donc être considéré qu'elle y acquiesce.

Dès lors que la partie défenderesse a veillé à répondre de manière circonstanciée aux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande, la critique de la partie requérante afférente à l'absence de motivation par rapport à sa situation personnelle ne saurait être retenue.

Partant, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée et ne révèle pas d'erreur manifeste d'appréciation ni de violation des principes généraux visés au premier moyen.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante n'invoque que sa vie privée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée de la partie requérante.

Le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

Il convient de rappeler que la Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, n'impose à l'intéressé(e) qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation spécifique de motivation des actes administratifs au regard des concepts qu'il vise mais uniquement de prise en considération, ce qui a bien été le cas au vu de la motivation de la première décision attaquée.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX